

Arrêté municipal réglementant la suppression temporaire de places de stationnement et de la circulation sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Madame LEVAVASSEUR Claire, directrice des services techniques de la ville de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 16 février 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement rue Eugène Pian, le long de la prison afin de permettre des travaux d'aménagement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 février 2026 à 08h00 au vendredi 27 février 2026 à 18h00, il sera nécessaire d'interdire le stationnement rue Eugène Pian, le long de la prison afin de permettre la circulation des véhicules pendant la durée des travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une signalisation devra être mise en place et devra être entretenue,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 10 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme LEVAVASSEUR Claire, directrice des services techniques de la Ville de Pont-l'Évêque,
 - Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
 - Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 17 février 2026.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

